

Vie Pratique

*FRACTIONNÉ, DIFFÉRÉ,
RENOUVELABLE...*

LE VRAI COÛT DU CRÉDIT



VRAI/FAUX

LES RÈGLES DE STATIONNEMENT

- OPTIMISER SON INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
- CHOISIR UN MICRO-ONDES
- **TEST** : LES CASQUES SANS FIL ANTIBRUIT
- **ESSAI** : LE FOUR COMBINÉ PANASONIC NN-DS59N



Vrai/Faux

LES RÈGLES DE STATIONNEMENT

Tantôt autorisé, gênant, dangereux ou abusif, le stationnement, ou plutôt son règlement, a de quoi stresser les automobilistes les plus zen. D'autant que certaines idées reçues conduisent parfois à être en infraction. Nos conseils pour éviter les amendes.

PAR VINCENT DELFAU



5 €

C'est le prix moyen d'une heure de stationnement à Paris, la ville la plus chère de France devant Grenoble (2,50 €) et Bordeaux (2,15 €).

Le stationnement est autorisé sur les places de livraison

Vrai Les places destinées aux livraisons sont reconnaissables à leurs délimitations peintes en jaune. Contrairement à une idée reçue, « *elles ne sont pas réservées aux professionnels*, précise maître Rémy Josseaume. *En réalité, toute personne faisant une opération de livraison, y compris chez elle (par exemple, pour décharger des achats réalisés dans un magasin d'ameublement), peut y stationner le temps de la manutention* ». En dehors de ces situations, il n'est possible de s'arrêter sur ces places que dans les zones dites partagées, matérialisées par une unique ligne jaune continue ou en pointillé. Un panneau de signalisation indique en outre le créneau horaire pendant lequel le stationnement de n'importe quel véhicule est autorisé (il dépend de la commune ; à Paris, par exemple, il s'étale de 20 heures à 7 heures). Si, en revanche, la place comporte deux lignes jaunes continues, elle est dite « sanctuarisée » : le stationnement hors livraison y est pro-



L'expert que nous avons interrogé

● Maître Rémy Josseaume, avocat spécialiste en droit routier.

hibé à toute heure et puni d'une amende de 35 €. Autres types de places au marquage au sol particulier : celles réservées aux personnes en situation de handicap porteuses d'une carte mobilité inclusion stationnement ou d'une carte européenne de stationnement. Sans ces sésames, le parcage et l'arrêt y sont strictement interdits. Les contrevenants s'exposent à une amende de 135 €.

Les véhicules électriques peuvent se garer partout gratuitement

Faux La réglementation en matière de stationnement ne distingue pas les véhicules thermiques de ceux équipés d'un moteur électrique. Aussi, tous sont censés payer leur stationnement selon les mêmes modalités. De nombreuses communes mettent toutefois peu à peu en place des avantages pour les voitures non polluantes. Ainsi, Nîmes, Orléans, Avignon, Vienne et une trentaine d'autres municipalités offrent 2 heures de stationnement en voirie à celles présentant un disque vert (à obtenir en mairie sur présentation de la carte grise). À Paris, visiteurs et résidents peuvent stationner leur véhicule électrique sans déboursier un euro après avoir demandé



LES DEUX-ROUES MOTORISÉS NE PAIENT PAS POUR STATIONNER

Vrai et faux

Jusqu'à récemment, les utilisateurs de motos ou de scooters bénéficiaient de conditions avantageuses pour se garer. Outre les emplacements réservés – reconnaissables à un panneau « deux-roues » et à la présence fréquente d'arceaux pour y arrimer l'antivol des véhicules –, ils profitaient parfois d'une tolérance les autorisant à se garer sur les trottoirs (voir toutefois p. 10). Le tout, sans avoir besoin de déboursier le moindre centime. Si cette pratique perdure dans de nombreuses agglomérations, la situation tend néanmoins à évoluer vers moins de gratuité. À Paris notamment, depuis le 1^{er} septembre, le stationnement des deux-roues motorisés (hors moteurs électriques) est payant, aussi bien sur les emplacements spécifiques que sur les bandes de stationnement accueillant tous les véhicules. D'autres communes envisagent d'adopter une politique similaire. En attendant, de plus en plus de villes – Lyon, Nice, Menton... – ont mis fin à la tolérance d'occupation des trottoirs et n'hésitent plus à verbaliser systématiquement en punissant d'une amende de 35 € pour stationnement gênant les usagers de deux-roues qui s'y garent. Notez enfin qu'une moto peut occuper une place théoriquement destinée aux voitures, pourvu que son conducteur s'acquitte des mêmes droits de stationnement.



Vrai/Faux LES RÈGLES DE STATIONNEMENT

ZOOM

« Un arrêt n'est jamais payant »



Maître Rémy Josseume, avocat spécialiste en droit routier

LE PARTICULIER VIE PRATIQUE :
Que faire si j'ai eu une amende alors que je prenais un ticket à l'horodateur ?

R. J. : Une fois l'avis dressé, il est très compliqué de revenir en arrière. Si l'écart entre l'heure de la verbalisation et celle inscrite sur votre ticket est très faible, une contestation auprès du service local des forfaits post-stationnement (FPS) peut aboutir. La gestion du stationnement étant de plus en plus souvent confiée à des sociétés privées, on constate une recrudescence du nombre de contestations et de rejets. Vous pouvez intenter un recours auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant, mais les délais des audiences atteignent parfois 2 ans !

LPVP : J'ai été verbalisé alors que j'étais dans mon véhicule, sur une place autorisée, sans avoir payé. Que faire ?

R. J. : Il faudrait jouer sur le fait que vous étiez arrêté au volant et non stationné. L'arrêt n'est jamais payant. Très court, il sert à faire monter ou descendre un passager, à charger ou décharger le véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour le déplacer à tout instant.

et obtenu une carte Véhicule basse émission. Il en va de même pour les habitants de Nice et d'Aix-en-Provence. D'autres localités (Lyon, Marseille...) proposent, quant à elles, des tarifs préférentiels pour les véhicules propres. Enfin, il est possible, partout en France, de stationner gratuitement sur les emplacements réservés à la recharge des batteries, mais uniquement le temps de l'opération. Tout véhicule thermique occupant une de ces places s'expose à une amende de 35 € et à une mise en fourrière.

J'ai le droit de rester 15 jours à la même place

Faux Vous partez plusieurs semaines en vacances ? Ne laissez pas votre voiture garée sur la voie publique, même dans une rue où le stationnement est gratuit. Il s'agirait d'un stationnement abusif, sanctionné d'une amende de 35 € et d'une mise en fourrière. Les véhicules ventouses sont considérés comme tels quand ils restent immobilisés plus de 7 jours au même endroit, voire moins longtemps en fonction des dispositions locales. En cas d'absence prolongée, mieux vaut demander à un proche de déplacer régulièrement votre voiture.

Stationner sur un trottoir est permis

Faux « Qu'il s'agisse d'une voiture ou d'un deux-roues motorisé, tous doivent se garer sur des emplacements dédiés. Il n'y a pas d'interdiction à ce que les voitures stationnent à cheval sur un trottoir (avec deux roues sur la chaussée), sauf si le stationnement revêt un caractère gênant



ou dangereux au regard des spécificités locales », précise maître Josseaume. Les trottoirs sont destinés à accueillir la circulation des piétons : l'empêcher en s'y garant constitue un stationnement très gênant puni d'une amende de 135 € et d'une mise en fourrière. Et si le stationnement oblige les piétons à traverser la route ou cache une priorité à droite, il est considéré comme dangereux. À l'amende de 135 € s'ajoutent alors la



ISTOCK

perte de 3 points de permis de conduire et une possible suspension de celui-ci.

Je peux laisser ma remorque devant mon portail

Faux Pas de différence, aux yeux de la loi, entre la voiture d'un inconnu et votre propre véhicule. « *Même avec une simple remorque, vous garer devant votre portail est une appropriation du domaine public* », indique Rémy Josseaume. Le code de la route qualifie ainsi de gênant l'arrêt ou le stationnement « devant les entrées carrossables des immeubles riverains ».

Je peux demander l'enlèvement d'un véhicule garé devant chez moi

Vrai « *Le fait de stationner devant un portail, une porte cochère ou l'entrée d'un garage privé est interdit. C'est un stationnement gênant* », prévient maître Josseaume. Vous pouvez appeler les services de police pour faire verbaliser (35 €) et enlever le véhicule. Dans les communes qui ne



J'AI MAL GARÉ MON VÉLO, JE RISQUE D'ÊTRE VERBALISÉ

Vrai, mais...

En théorie, les vélos sont considérés par le code de la route comme des véhicules, au même titre que les voitures. Ils sont donc astreints aux mêmes règles en matière de stationnement. Par exemple, « *s'ils entravent la circulation des piétons et de leurs véhicules (poussettes, fauteuils roulants...), ils constituent un stationnement gênant et leurs propriétaires peuvent être verbalisés et condamnés à une amende de 35 €, rappelle M^e Josseaume. En pratique, cependant, il est impossible d'identifier l'auteur de l'infraction, sauf interpellation, ce qui proscriit la verbalisation. C'est la raison pour laquelle un système de plaque d'immatriculation est réclamé par certaines communes.* »

disposent pas de fourrière, les autorités doivent solliciter les services d'un garage, ce qui peut compliquer l'enlèvement, voire considérablement le retarder. Notez que le recours à la fourrière n'est pas obligatoire : « *Un officier de police judiciaire peut déplacer lui-même le véhicule s'il lui est possible d'y pénétrer, par exemple lorsque les portières ne sont pas verrouillées.* » ■